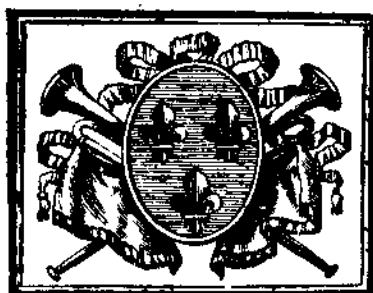


A R R E S T  
DU CONSEIL D'ETAT  
DU ROY.

QUI Ordonne, que pendant le reste du mois d'Octobre seulement, les Especes d'Or & d'Argent auront cours dans le public, les Louis d'Or pour onze livres quatorze sols : Et les Louis d'Argent ou Ecus, pour soixante-trois sols.

*Du dix Octobre 1693.*

Registré en la Cour des Monoyes le 10. Octobre 1693.



A PARIS,  
Chez FREDERIC LEONARD, premier Imprimeur du Roy,  
de Monseigneur le Daupin, & seul pour la Monoye.

M. DC. XCIII.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE'.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**L**E ROY étant informé que pour ne point divulguer avant le temps, le dessein que Sa Majesté avoit de faire fabriquer de nouvelles Especes d'Or & d'Argent, & d'augmenter l'évaluation des anciennes, en les faisant reformer, suivant & conformément à son Edit du mois de Septembre dernier, l'on n'a pû faire la quantité de Poinçons & Carrez necessaires pour en fournir tous les Hostels des Monoyes ouvertes dans toutes les Provinces du Royaume, desorte que quelque diligence que puissent faire les Officiers, Ouvriers & Monoyeurs desdites Monoyes, il n'est pas possible de payer comptant en nouvelles Especes, la valeur des anciennes que le public apporte en foule aux Hostels desd. Monoyes. Ce qui fait que les particuliers qui doivent acquitter des Lettres de Change, Billets, ou Obligations, tâchent par toutes sortes de moyens d'en differer le payement, pour n'estre point privez du profit que Sa Majesté a bien voulu leur procurer sur les Especes qu'ils porteroient aux Hostels des Monoyes pour y estre reformées; ce qui pourroit causer du trouble dans le commerce, ou un prejudice considerable aux particuliers. A quoy Sa Majeste voulant pourvoir, & faire jouir ses sujets du profit qu'elle a eu intention de leur procurer sur lesdites Especes: Oüy le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. **SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL**, a Ordonné & Ordonne, que les Especes nouvellement fabriquées, ou reformées en execution de ses Edits du mois de Decembre 1689. & 1690. auront cours dans le commerce, & feront reçûs dans les payemens & à la piece, pendant le reste du present mois d'Octobre seulement, dans tous les Pais, Terres, & Seigneuries de son obéissance, sur le même pied qu'elles doivent estre reçûs dans ses Hôtels des Monoyes & dans les Receptes, suivant son Edit du mois de Septembre dernier; Sçavoir les Louis d'Or à onze livres quatorze sols; les doubles & demis à proportion: Et les Louis blancs ou Ecus, à soixante-trois.

4

sols, les demis, quarts & douzièmes à proportion. Après lequel terme expiré, & à commencer au premier Novembre prochain, lesdites Especes n'auront cours dans le commerce & dans le public, que sur le pied porté par ledit Edit. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Fontainebleau le dixième jour d'Octobre 1693. Signé, PHELYPEAUX.

**L**OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier, & Terres adjacentes : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes, Salut. Nous vous mandons & enjoignons, de tenir la main à l'exécution de l'Arrest, dont l'extrait est cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, pour l'exposition des Especes y mentionnées. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'entiere execution dudit Arrest, tous commandemens, significations, sommations, & tous autres actes & exploits necessaires sans autre permission. Voulons que ledit Arrest soit leu, publié, & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore : & qu'aux copies d'icelui, & des Presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foi soit ajoutée comme aux originaux : **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Fontainebleau le 10. Octobre l'an de grace 1693. & de nostre Regne le cinquante-unième. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roy, PHELYPEAUX.

*LEU, publié & enregistré : Oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jourd'huy. Fait en la Cour des Monoyes, les Semestres assemblez, le 10. Octobre 1693. Signé, HERARDIN.*